

GE_GERICHTE A/3035/2021 vom 21. Juli 2017

GE Cour de justice, 2017-07-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3035_2021

FR: GE_GERICHTE A/3035/2021 du 21 juillet 2017

IT: GE_GERICHTE A/3035/2021 del 21 luglio 2017

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 21.12.2021
A/3035/2021

A/3035/2021 ATAS/1330/2021 du 21.12.2021 (AVS) rÉpublique et canton de genÈve
POUVOIR JUDICIAIRE A/3035/2021 ATAS/1330/2021 COUR DE JUSTICE Chambre
des assurances sociales Arrêt incident du 21 décembre 2021 15 ème Chambre En la cause
Monsieur A_____, domicilié à GENEVE, comparant avec élection de domicile en l'étude
de Maître Claudio FEDELE recourant contre CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE
COMPENSATION, sise rue des Gares 12, GENÈVE intimée Attendu en fait que par
décision du 21 juillet 2017, la caisse cantonale genevoise de compensation (ci-après : la
caisse) a demandé réparation, en application de l'art. 52 LAVS, à Monsieur A_____
(ci-après : l'intéressé) du préjudice qu'il lui avait causé en ne payant pas les cotisations
paritaires 2011 à 2015, y compris les frais et les intérêts moratoires, à hauteur de CHF
49'311.25, en sa qualité d'administrateur et associé-gérant de B_____
Sàrl (du 30 mars 2007 au 31 décembre 2016), en précisant qu'il avait la faculté de former une opposition
contre la décision de la caisse ; Que l'intéressé a formé opposition le 22 août 2017 contre la
décision précitée ; Que par décision sur opposition du 10 août 2021, la caisse a rejeté
l'opposition formée par l'intéressé et maintenu sa décision du 21 juillet 2017, en précisant
que la décision sur opposition était susceptible de recours dans les trente jours suivant sa
notification ; Que l'intéressé a formé recours contre la décision sur opposition le 10
septembre 2021 concluant préalablement à l'octroi de l'effet suspensif au recours ; Que par
réponse du 28 septembre 2021, la caisse a informé la chambre de céans qu'elle s'opposait à
la restitution de l'effet suspensif et, sur le fond, au rejet du recours ; Que sur ce, la cause a
été gardée à juger sur la requête en restitution de l'effet suspensif. Attendu en droit que
conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26
septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice
connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la
partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1)
relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 20 décembre 1946
(LAVS - RS 831.10) ; Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ; Que
selon l'art. 54 al. 1 let. c LPGA les décisions et les décisions sur opposition sont exécutoires
lorsque l'effet suspensif attribué à une opposition ou à un recours a été retiré ; Qu'en vertu
de l'art. 11 de l'ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales du 11
septembre 2002 (OPGA - RS 830.11), l'opposition a un effet suspensif, sauf si un recours
contre la décision prise sur opposition n'a pas d'effet suspensif de par la loi, si l'assureur a
retiré l'effet suspensif dans sa décision, si la décision a une conséquence juridique qui n'est
pas sujette à suspension (al. 1) ; que l'assureur peut, sur requête ou d'office, retirer l'effet
suspensif ou rétablir l'effet suspensif retiré dans la décision ; qu'une telle requête doit être
traitée sans délai (al. 2) ; Attendu qu'en l'espèce, la caisse n'a pas retiré l'effet suspensif

dans sa décision sur opposition ; Que s'agissant d'une action en responsabilité contre le recourant qui conteste sa responsabilité et s'oppose au paiement de CHF 49'311.25, la décision n'a à juste titre pas été prononcée exécutoire nonobstant recours par la caisse ; Qu'en conséquence, la décision n'est pas exécutoire ; Que la demande de restitution de l'effet suspensif est dès lors sans objet. PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant sur incident À la forme : 1. Constate que la demande de restitution de l'effet suspensif est sans objet. 2. Dit que la procédure est gratuite. 3. Réserve la suite de la procédure. 4. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi. La greffière Marie NIERMARECHAL La présidente Marine WYSSENBACH Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.